



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>CONSEILLERS EN FONCTION</b>	<b>CONSEILLERS PRESENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	<b>CONSEILLERS ABSENTS</b>
<b>29</b>	<b>23</b>	<b>02</b>	<b>06</b>

Séance du 13 avril 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 2 avril 2024.

**PRESENTS :** Mmes TUSCHL (départ au point 21) - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - KHOUMRI - MANGIONE (départ au point 24) - BECKENDORF - PIESTA - KERMAOUI. MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - BOUMEKIK - PODBOROCZYNSKI - LA LEGGIA - RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO - ANANICZ.

**PROCURATIONS :** MM. KLASSEN et ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à MM. BOUMEKIK et BAHFIR

**ABSENTS EXCUSES :** Mme CHEBLI - M. OURIAGHLI.

**ABSENTS :** Mme YILDIRIM - M. ELHADI.

**16 - Provision pour contentieux**

**Rapporteur : Marie ADAMY**

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'alinéa 29 de [l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales](#), une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics est dans l'obligation de constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance. La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération spécifique devant l'assemblée délibérante.

Le moment venu et en fonction du besoin financier réel pour couvrir le risque, la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7815.

Pour 2024 il est proposé d'inscrire une provision pour litiges dans le domaine du personnel à hauteur de 14 500 € au vu des contentieux en cours depuis 2023.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :**

**Décide d'inscrire** au budget principal une provision budgétaire d'un montant de 14.500 € sur le compte 6815, correspondant à une dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant et 15112 correspond à une provision pour litiges.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*